

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER (AFFAIRE NO. 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS
ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT
INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

16 juin 2023

Allen & Overy LLP

One Bishops Square
Londres E1 6AD
Royaume-Uni

32, rue François 1^{er}
75008, Paris
France

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	COMPETENCE ET RECEVABILITE	5
1.	Compétence du TIDM	5
2.	Recevabilité de la demande de la Commission	7
III.	REPONSES AUX QUESTIONS.....	9
1.	Cadre normatif de la procédure.....	9
2.	Obligations en vertu de la CNUDM.....	9
3.	Obligations en vertu du droit international coutumier.....	13
IV.	CONCLUSION.....	17

I. INTRODUCTION

1. Lors de la troisième réunion de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la **Commission**), il a notamment été décidé, conformément à l'article 3(5) de l'Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (l'**Accord**), de demander au Tribunal international du droit de la mer (**TIDM**) de fournir un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([**CNUDM**]), notamment en vertu de la partie XII :

(a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

(b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »¹.

2. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le TIDM a invité les États parties à la CNUDM et les organisations intergouvernementales pertinentes à présenter un exposé écrit sur les questions soumises au TIDM et ce, avant le 16 mai 2023². Par ordonnance du 15 février 2023, le TIDM a reporté la date limite pour la régularisation des exposés écrits au 16 juin 2023³.
3. La République de Djibouti prend acte du dossier de documents transmis par la Commission conformément aux Articles 131(2) et 138(3) du Règlement du TIDM⁴. Le dossier comprend des extraits de rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier le « *sixième rapport d'évaluation – Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* », qui prévoit que « [h]uman-induced climate change, including more frequent and intense extreme events has caused widespread adverse impacts and related losses and damages to nature and people, beyond natural climate vulnerability »⁵.

¹ Demande d'avis consultatif régularisée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international auprès du greffe du TIDM, datée du 12 décembre 2022, p. 2.

² Ordonnance du Tribunal international du droit de la mer (Ordonnance 2022/4), datée du 16 décembre 2022, p. 2.

³ Ordonnance du Tribunal international du droit de la mer (Ordonnance 2023/1), datée du 15 février 2023, p. 2.

⁴ Dossier soumis par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, disponible sur <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/request-for-an-advisory-opinion-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law-request-for-advisory-opinion-submitted-to-the-tribunal/dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/> (dernière visite le 9 juin 2023).

⁵ Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation – Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs, para B.1.

4. La République de Djibouti prend également acte des déclarations faites par les États membres de la Commission soulignant la nécessité de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre et de prévenir les dangers du changement climatique⁶.
5. L'impact généralisé et omniprésent du changement climatique et ses effets sur l'environnement, y compris les écosystèmes marins, ne sont plus un sujet de débat, mais un fait auquel la communauté des nations doit faire face.
6. La République de Djibouti est particulièrement touchée par les effets néfastes du changement climatique. Située sur la côte Est de l'Afrique, elle est particulièrement vulnérable au changement climatique. La République de Djibouti a un climat tropical de type semi-désertique et est régulièrement frappée par des catastrophes naturelles, en ce compris de longues périodes de sécheresse. Les terres arables et les ressources naturelles sont très faibles, et soumis à une forte pression du changement climatique. Avec son climat sec, la République de Djibouti est confrontée à une urgence climatique. Elle fait face à une sécheresse extrême, des températures excessives, une élévation du niveau de la mer, des crues soudaines et une salinisation de l'eau. Plus précisément, les ressources en eau, l'agriculture et l'élevage, ainsi que les zones côtières et les secteurs de la santé et du tourisme, sont menacés⁷.
7. Ceci n'est évidemment pas la seule préoccupation de la République de Djibouti. Pas plus tard qu'en novembre 2021, alors que l'on continuait à déplorer les faibles précipitations saisonnières, l'organisation de lutte contre la famine Famine Early Warning Systems Network a averti qu'une sécheresse sans précédent était imminente (à partir de 2022) dans la Corne de l'Afrique⁸. En outre, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a signalé que, quoi qu'étant le continent ayant le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre, « *key development sectors have already experienced widespread loss and damage attributable to anthropogenic climate change* »⁹. En effet, à l'échelle mondiale, le changement climatique a ralenti la croissance de l'agriculture, nuit à la santé physique et mentale des populations, et créé une menace existentielle, en particulier pour les petits États insulaires en développement de faible altitude, en raison de l'élévation du niveau de la mer¹⁰.

⁶ Voir, par exemple, Déclaration de Son Excellence Nikenike Vurobaravu, Président de la République de Vanatu à la CCNUCCC COP 27, 8 novembre 2022, disponible sur https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Dossier_COSIS_20221212/French/A31_Annexe_24_Fr.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

⁷ Banque mondiale, *Climate Risk Profile: Djibouti*, 2021, disponible sur https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-04/15722-WB_Djibouti%20Country%20Profile-WEB.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

⁸ Famine Early Warning System Network, *Over 20 million people in need of urgent food aid in the Horn of Africa amid severe drought and conflict*, 29 décembre 2021, disponible sur https://fews.net/sites/default/files/documents/reports/east-africa-alert-20211229-final_0.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

⁹ GIEC, *Groupe de travail II Sixième rapport d'évaluation : Chapitre 9 : Afrique*, 1^{er} octobre 2021, disponible sur https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_FinalDraft_Chapter09.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

¹⁰ GIEC, *Groupe de travail II Sixième rapport d'évaluation : Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, 2022, disponible sur https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

8. Pour ces raisons, ayant eu l'opportunité d'examiner les exposés écrits des autres États parties à la présente procédure, la République de Djibouti entend développer sa position. C'est à travers les points d'accord ou de désaccord obtenus entre États dans le cadre d'un dialogue dynamique, un examen critique et des objectifs ambitieux, que les principes qui sous-tendent le droit international peuvent être clarifiés et consolidés dans l'intérêt de la communauté mondiale.
9. La République de Djibouti a continué de contribuer à l'effort de la communauté internationale dans la lutte contre le changement climatique. À cette fin, la République de Djibouti a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1995, le Protocole de Kyoto en 2002 et l'Accord de Paris en 2016. En outre, la République de Djibouti a remis sa Contribution Prévues Déterminées au niveau National à la CCNUCC en 2016, contribution par laquelle la République de Djibouti s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030¹¹. Pour les raisons exposées plus haut, la République de Djibouti est particulièrement attachée à l'effort mondial visant à atténuer et prévenir le changement climatique.
10. Le présent exposé porte à la fois sur les questions préliminaires et les questions de fond. Nous aborderons, tout d'abord, en Partie II, la question de la compétence du TIDM et la recevabilité de la demande de la Commission. En Partie III, nous exposerons les réponses de la République de Djibouti aux questions posées au TIDM dans la présente procédure, en revenant notamment sur les obligations des États parties en vertu de la CNUDM et du droit international coutumier. Enfin, en Partie IV, nous présenterons les conclusions de la République de Djibouti.

¹¹ République de Djibouti, *Contribution Prévues Déterminées au niveau National de la République de Djibouti*, disponible sur https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CPDN%20Djibouti_9%20-%20CPDN%20-%20Format%20pour%20soumission%20CCNUCC.pdf (dernière visite le 9 juin 2023).

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

11. La République de Djibouti estime nécessaire d’aborder brièvement les questions de compétence (Section 1) et de recevabilité (Section 2) relatives à la demande de la Commission.

1. Compétence du TIDM

12. L’article 21 du Statut du TIDM dispose que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la [CNUDM] et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». En l’absence de disposition expresse conférant compétence consultative au TIDM, certains États pourraient être tentés de soutenir qu’il n’a pas compétence pour répondre à la demande de la Commission.

13. Toutefois, comme le TIDM l’a noté dans son *Avis consultatif CSRP*, l’article 21 du Statut « est applicable de plein droit » et « ne saurait être subordonné à l’article 288 de la [CNUDM] », qui ne fait référence qu’à la compétence contentieuse du TIDM¹². La référence à « toutes les fois » dans l’article 21 ne se limite pas aux affaires contentieuses, comme c’est le cas pour l’utilisation des termes « toutes les affaires » à l’article 36(1) du Statut de la Cour internationale de justice ou « toutes affaires » à l’article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale¹³. L’article 21 du Statut du TIDM, au contraire, confère au TIDM une large compétence sur toutes les affaires contentieuses et non-contentieuses, à la seule condition qu’un « autre accord » lui attribue une telle compétence¹⁴. Comme expliqué ci-dessous, un tel « autre accord » existe bien en l’espèce.

14. Toute demande présentée au titre de cet « autre accord » doit également satisfaire aux conditions préalables prévues à l’article 138 du Règlement du TIDM¹⁵, comme suit : (i) cet « autre accord » doit être en lien avec les objectifs de la CNUDM et prévoir expressément la soumission au TIDM d’une demande d’avis consultatif doit exister ; (ii) la demande doit être transmise au TIDM par un organe autorisé à cet effet par l’accord ; et (iii) un tel avis consultatif ne peut être donné que sur « une question juridique ».

15. Ces conditions sont remplies en l’espèce.

16. *Premièrement*, conformément à l’article 2(2) de l’Accord, l’Accord peut être qualifié de tout « autre accord conférant compétence au Tribunal » au sens de l’article 21 du Statut du TIDM.

¹² *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para 52.

¹³ *Affaire de l’usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 3 décembre 2001, para 51.

¹⁴ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para 58.

¹⁵ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para 59.

17. *Deuxièmement*, il ne saurait faire de doute que l'Accord se rapporte aux buts de la CNUDM. La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit (i) qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ; et (ii) que le contexte comprend notamment, outre le texte, ses préambules et annexes¹⁶.
18. À cet égard, le préambule de l'Accord reconnaît spécifiquement et expressément la CNUDM et les « *droits et privilèges* » qui en découlent¹⁷. L'Accord tient également compte des obligations des États en vertu de la CCNUCC et de la CNUDM, ainsi que d'autres principes du droit international applicables à la protection et la préservation du système climatique et du milieu marin¹⁸. En outre, le mandat de la Commission en vertu de l'Accord comprend la promotion et la contribution aux principes du droit international relatifs aux changements climatiques¹⁹.
19. Ces objectifs sont également reflétés dans la CNUDM. Dans son préambule, la CNUDM prévoit « *l'utilisation équitable et efficace de[s] ressources [des États], la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* »²⁰. La CNUDM consacre également une partie entière, à savoir la partie XII, à la « [p]rotection et préservation du milieu marin », partie qui comprend des dispositions relatives aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source²¹. En outre, la CNUDM prévoit des obligations spécifiques pour lutter contre la pollution d'origine tellurique²², la pollution par immersion²³, la pollution par les navires²⁴, et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique²⁵. Enfin, la partie XII de la CNUDM comprend plusieurs références à d'autres règles de droit international²⁶.
20. *Troisièmement*, la demande est présentée par la Commission, qui est l'organe autorisé à demander un avis consultatif en vertu de l'Accord. Plus précisément, l'Accord prévoit que « [c]ompte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements

¹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31(1)-(2).

¹⁷ Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, préambule.

¹⁸ Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, préambule.

¹⁹ Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, art. 1(3).

²⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préambule.

²¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194.

²² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 207.

²³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 210.

²⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 211.

²⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 212.

²⁶ Voir par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, arts. 208, 210 et 211.

climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au [TIDM] ... »²⁷.

21. *Quatrièmement*, les questions posées sont indubitablement de nature juridique. Or, les questions soulevées ici portent expressément sur les « obligations » des États parties à la CNUDM en matière de prévention de la pollution marine et de protection du milieu marin, et sont donc clairement de nature juridique. À cet égard, la Cour internationale de Justice a précisé qu'est une question juridique celle qui est libellée en termes juridiques et soulève des problèmes de droit international²⁸. Selon la Cour internationale de Justice, de telles questions sont « *par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit* » et « *il apparaît [...] qu'elles ont en principe un caractère juridique* »²⁹. En effet, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a explicitement reconnu que les questions relatives aux responsabilités et obligations juridiques des États parties à la CNUDM étaient d'ordre juridique³⁰.
22. D'aucuns pourraient arguer que les questions soulevées par la Commission sont de nature politique. Cela n'affecterait, toutefois, en rien la conclusion. Il est bien établi en droit international que le fait qu'une question ait une dimension politique ne la prive pas de son caractère juridique³¹. La Cour internationale de Justice a ainsi déjà noté que « *la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis* »³². Cette position est conforme à celle adoptée par le TIDM dans l'un de ses avis consultatifs précédents³³.
23. Par conséquent, le TIDM est bien compétent pour connaître de la demande de la Commission.

2. Recevabilité de la demande de la Commission

24. En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la Commission, le TIDM a pleine discrétion pour rendre un avis consultatif. Cela est confirmé par l'article 138 du Règlement du TIDM, qui dispose que « [l]e Tribunal **peut** donner un avis consultatif »³⁴.

²⁷ Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, art 2(2).

²⁸ *Sahara occidental*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975, para 15.

²⁹ *Sahara occidental*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975, para 15.

³⁰ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1er février 2011, para 39.

³¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif de la Cour internationale de justice du 9 juillet 2004, para 155.

³² *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996.

³³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para 59.

³⁴ Règlement du Tribunal international du droit de la mer, art. 138 (nous soulignons).

25. La République de Djibouti examine ci-dessous, néanmoins, les éventuelles exceptions à la recevabilité que les États pourraient soulever à l'encontre de la demande de la Commission.
26. D'une manière générale, un tribunal international ne peut rejeter une demande d'avis consultatif, sauf pour des « *raisons décisives* »³⁵. En l'espèce, il n'existe aucune raison décisive de rejeter la demande de la Commission ; bien plus, il existe des raisons décisives d'accepter de rendre l'avis sollicité, comme il sera exposé plus avant ci-dessous.
27. Néanmoins, certains pourraient faire valoir que les questions posées par la Commission reviennent à attribuer au TIDM un rôle législatif en répondant à des questions *de lege ferenda*.
28. À cet égard, il convient de relever que les questions posées ne requièrent pas que le TIDM légifère sur des normes mais qu'il confirme la nature juridique des normes *lex lata*. Il s'agit d'un pouvoir reconnu aux tribunaux en vertu de leur compétence consultative³⁶. Par ailleurs, conformément au principe de *compétence de la compétence*, le TIDM peut déterminer l'étendue de sa compétence dans l'exercice de sa compétence consultative³⁷. Par conséquent, si le TIDM estime que les questions qui lui sont soumises l'obligent à rendre un jugement *sub specie legis ferendae*, il pourra choisir de ne pas rendre de jugement³⁸. En tout état de cause,
29. Il pourrait également être soutenu par les États que l'effet de l'avis consultatif (s'il est rendu) pourrait déterminer l'étendue des droits et obligations d'États-tiers (c'est-à-dire non-membres de la Commission) et ce, sans leur consentement.
30. Une telle objection serait de la même nature que celle qui a été invoquée pour la première fois dans l'*Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*³⁹. Toutefois, une telle objection ne devrait pas pouvoir jouer dans le cadre de procédures consultatives non-contentieuses. Les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire. De par leur nature, ils ne sauraient déterminer l'étendue des droits des États. À cet égard, le consentement des États tiers susceptibles d'être affectés par les décisions du TIDM n'est pas requis par le droit international⁴⁰.
31. Pour ces raisons, la République de Djibouti soutient que la demande de la Commission est recevable devant le TIDM.

³⁵ *Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, para 14.

³⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice 1996, para 73.

³⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 288(4).

³⁸ *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, Cour internationale de justice 1974, para 53.

³⁹ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, Question préliminaire, Jugement de la Cour internationale de Justice 1954, p. 17.

⁴⁰ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Première phase*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 30 mars 1950, p. 71; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis consultatif du 2 avril 2015, para 76.

III. REPONSES AUX QUESTIONS

32. Après avoir examiné les questions de compétence et de recevabilité, cette Partie III présente la position de la République de Djibouti sur les questions de fond soulevées par la demande de la Commission.

33. Au sein de cette Partie III :

(a) La Section 1 détaille les règles régissant cette procédure consultative ;

(b) La Section 2 porte sur les obligations des États parties à la CNUDM ; et

(c) La Section 3 décrit les obligations des États en vertu du droit international coutumier.

1. Cadre normatif de la procédure

34. L'article 138 du Règlement du TIDM prévoit que le TIDM applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137 du Règlement (lesquels se rapportent à la compétence consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins) dans l'exercice de sa compétence consultative au titre d'un « *autre accord* ».

35. L'article 130(1) du Règlement du TIDM prévoit que, dans l'exercice de sa compétence consultative, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins « *applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse* ».

36. Par ailleurs, l'article 23 du Statut du TIDM, lu conjointement avec l'article 293 de la CNUDM, prévoit que le TIDM statue « *sur tous les différends et sur toutes les demandes* » conformément à la CNUDM et aux autres règles du droit international non incompatibles avec la CNUDM.

37. Par conséquent, le TIDM doit répondre aux questions qui lui sont soumises conformément à la CNUDM et aux autres règles du droit international non incompatibles avec la CNUDM.

38. Dans les sections qui suivent, la République de Djibouti présentera donc ses arguments quant aux obligations pesant sur les États en vertu tant de la CNUDM que du droit international coutumier.

2. Obligations en vertu de la CNUDM

39. Comme exposé en introduction, la Commission sollicite du TIDM qu'il précise le sens et la portée des obligations pesant sur les États au titre de la CNUDM, d'une part, de « *prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin* », et d'autre part, de « *protéger et préserver le*

milieu marin ». Pour la République de Djibouti, ces obligations présentent les caractéristiques suivantes.

40. La première chose à relever est que les deux obligations précitées découlent, en réalité, d'une autre obligation, plus générale, qui est prévue à l'article 192 de la CNUDM. Au titre de l'article 192 de la CNUDM, les Etats ont l'obligation de « *protéger et préserver le milieu marin* ». Comme l'a rappelé le TIDM dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, bien que formulée en des termes généraux, cette obligation n'en demeure pas moins pleinement contraignante pour les Etats, qui sont donc tenus de s'y conformer⁴¹. Aussi, non seulement les Etats sont tenus d'exécuter cette obligation mais, de plus, ils doivent coopérer entre eux dans la mise en œuvre de celle-ci, à l'échelle régionale comme mondiale⁴².
41. Les explications ci-dessous ont vocation à préciser la portée de cette obligation, en présentant (i) son contenu ; (ii) son interprétation ; et (iii) le type d'obligation dont il s'agit.
42. S'agissant, d'abord, du contenu de l'obligation, l'article 192 de la CNUDM recouvre, en réalité, une série d'obligations spécifiques, lesquelles sont précisées en Partie XII de la Convention⁴³. En particulier, cette obligation de protection et de préservation comprend :
 - (a) au titre de l'article 194, une obligation de prendre « *des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin* »⁴⁴, étant précisé que le milieu marin comprend naturellement les « *écosystèmes* » dans leur ensemble, comme rappelé dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*⁴⁵ ;
 - (b) au titre de l'article 204, une obligation « *d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution* », et de « *surveille[r] constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin* » ;

⁴¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, Mesures Conservatoires*, Ordonnance du Tribunal international du droit de la mer du 25 avril 2015, para 69. Voir également, *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Sentence arbitrale sur le fond du 12 juillet 2016, para 941. Le tribunal chargé du différend sur la *Mer de Chine méridionale* a confirmé que cette obligation générale s'étend à la fois à la « *protection* » du milieu marin contre les dommages futurs et à sa « *préservation* » en termes de maintien ou d'amélioration de son état actuel (*Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Sentence Arbitrale sur le fond du 12 juillet 2016, para 941).

⁴² Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 197.

⁴³ Comme confirmé dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, le contenu de l'obligation générale prévue au titre de l'article 192 est « *éclairé par d'autres dispositions de la partie XII et d'autres règles applicables du droit international* », y compris « *le corpus du droit international relatif à l'environnement* » (*Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Sentence Arbitrale sur le fond du 12 juillet 2016, para 941).

⁴⁴ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 194.

⁴⁵ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Sentence Arbitrale sur le fond du 12 juillet 2016, para 945 (le tribunal précisant que l'obligation « *is 'not limited to measures aimed strictly at controlling marine pollution'* »); Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 194(5).

- (c) au titre de l'article 206, une obligation d'« *évalue[r], dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu* », dès lors qu'ils « *ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin* » ; et
- (d) des obligations de « *prévenir, réduire et maîtriser* » la pollution marine (i) d'origine tellurique (conformément à l'article 207) ; (ii) résultant des activités relatives aux fonds marins (relevant de leur juridiction) (conformément à l'article 208) ; (iii) résultant, plus généralement, d'« *activités menées dans la Zone* » (notamment par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins) (conformément à l'article 209) ; (iv) générée par immersion (conformément à l'article 210) ; (v) causée par les navires (conformément à l'article 211) ; ou (iv) d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (conformément à l'article 212).

43. L'obligation de protection et préservation du milieu marin n'est toutefois pas sans limites. Celles-ci sont définies à l'article 193 de la CNUDM, lequel prévoit que « [l]es Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

44. Pour ce qui concerne, ensuite, l'interprétation de l'article 192, relevons que les dispositions précitées doivent être interprétées de manière cohérente avec d'autres instruments de droit international relatifs à la protection de l'environnement. En effet, les articles 208, 210 et 211 de la CNUDM précisent que les lois, règlements et mesures que les Etats adoptent dans le cadre de la mise en œuvre de leur obligation de « *prévenir, réduire et maîtriser* » la pollution marine (i) « *ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international* »⁴⁶ ; (ii) « *ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial* »⁴⁷ ; et (iii) « *ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale* »⁴⁸. Dès lors, l'obligation de protection et de préservation du milieu marin prévue au titre de l'article 192 de la CNUDM (et toutes ses déclinaisons) doit être interprété de manière cohérente avec l'Accord de Paris, le Protocole de Kyoto et la Convention sur la diversité biologique.

⁴⁶ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 208(3).

⁴⁷ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 210(6).

⁴⁸ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 211(2).

45. Enfin, notons que l'obligation incombant aux Etats au titre de l'article 192 de la CNUDM constitue une obligation de comportement (et non de résultat). En effet, au titre de l'article 194 de la CNUDM, les Etats « *mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent* ». De même, plusieurs articles disposent que les Etats « *s'efforcent* » d'adopter certaines mesures de lutte contre la pollution marine⁴⁹.
46. Le comportement qui est attendu des Etats dans l'exécution de leurs obligations de protection et de préservation du milieu marin est celui d'un Etat agissant avec un niveau de diligence raisonnable (ou diligence requise (de l'anglais "due diligence", selon les termes employés par certaines décisions). En effet, comme l'a expliqué le TIDM dans son *Avis consultatif CSRP*, les obligations « *de veiller à* » sont des obligations de réaliser des actions avec la « *diligence requise* »⁵⁰. Comme soulevé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le contenu de l'obligation de « *diligence requise* » est difficile à « *décrire en des termes précis* » dans la mesure où elle a un « *caractère variable* »⁵¹. Pour autant, plusieurs décisions ou avis en précisent utilement la portée. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour internationale de Justice a précisé que l'obligation de « *diligence requise* » implique « *non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie* »⁵². De même, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a jugé que l'obligation de « *diligence requise* » exige des États qu'ils prennent des mesures « *raisonnablement appropriées* »⁵³. En tout état de cause, les Etats disposent naturellement d'une certaine marge d'appréciation dans la détermination des normes, mesures et moyens « *appropriés* » ou « *mieux adaptés* »⁵⁴ à la prévention et la protection du milieu marin.
47. En résumé, au terme de la CNUDM, les Etats sont débiteurs d'une obligation de comportement aux termes de laquelle ils doivent protéger et préserver le milieu marin ; cette obligation recouvre l'ensemble des éléments décrits ci-dessus. Les Etats sont évidemment tenus de la mettre en œuvre et ce, en exerçant un niveau de diligence raisonnable (ou encore en exerçant la "diligence requise") ; à défaut, ils manqueraient à leurs obligations au titre de la CNUDM.

⁴⁹ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, art. 207(3), 208(4), 210(4), 212(3).

⁵⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*, Avis Consultatif du 2 avril 2015, paras 128-129.

⁵¹ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis Consultatif de Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1er février 2011, para 117.

⁵² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice 2010, para 197.

⁵³ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion of 1 February 2011, para 120.

⁵⁴ Expression figurant à l'article 194 de la CNUDM, lequel dispose que les États doivent utiliser « *les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, [et agir] en fonction de leurs capacités* ». Dans la même veine, l'article 206 de la CNUDM fait naître une obligation d'évaluation et de compte-rendu lorsque l'Etat a de « *sérieuses raisons de penser* » que les activités prévues peuvent causer des dommages importants à l'environnement.

3. Obligations en vertu du droit international coutumier

48. Si le contenu de l'obligation de protection et préservation du milieu marin est défini, avant tout, par la CNUDM, celui-ci est également précisé par le droit international coutumier.
49. Il est bien connu que, pour déterminer l'existence et le contenu du droit international coutumier, il faut rechercher s'il existe une pratique générale des États acceptée comme étant le droit⁵⁵. En ce qui concerne les obligations coutumières des États de protéger et préserver, une analyse détaillée de leurs éléments constitutifs n'est pas nécessaire. Comme l'a noté la Cour internationale de justice dans l'affaire du *golfe du Maine*, le droit international coutumier ne contient pas seulement des normes qui « *se prouve[nt] par voie d'induction* », mais aussi « *un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale* »⁵⁶. En l'espèce, l'existence d'un vaste corpus de jurisprudence internationale en matière d'environnement a généré une série d'obligations coutumières⁵⁷.
50. Rappelons que, comme l'a noté la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, une disposition d'un traité pourrait établir une obligation en vertu du droit international coutumier si elle avait « *un caractère fondamentalement normatif et [pourrait] ainsi constituer la base d'une règle générale de droit* »⁵⁸. En outre, le droit international coutumier peut également être reflété dans les traités en vertu d'une « *large codification ... l'étendue de l'adhésion aux traités qui en ont résulté, ainsi que [par référence au] fait que les clauses de dénonciation contenues dans les instruments de codification n'ont jamais été utilisées* »⁵⁹.
51. En l'espèce, l'obligation des États de protéger et de préserver du milieu marin englobe plusieurs obligations de droit international coutumier.
52. En particulier, il existe, en droit coutumier, une obligation d'atténuer le réchauffement climatique, et ses effets, laquelle résulte d'un autre traité : la CNUCC. L'article 4 de la CCNUCC fait peser sur les États une obligation d'atténuer les changements climatiques en s'attaquant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les obligations qui sont contenues aux articles 4(1)(b) et 4(2)(a) de la CCNUCC ont, en effet, un « *caractère*

⁵⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969, para. 77. Voir également, par exemple, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant))*, Arrêt de la Cour internationale de Justice 2012, para 55 *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Jugement de la Cour internationale de Justice 1985, para 27.

⁵⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice du 12 octobre 1984, para 111.

⁵⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, art 38(1)(d).

⁵⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969, para. 72.

⁵⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice 1996, para 82.

fondamentalement normatif», et prévoient des obligations visant à atténuer les changements climatiques par le biais de « *programmes nationaux et... régionaux* » et « *en limitant... [l]es émissions anthropiques de gaz à effet de serre* »⁶⁰. Les obligations découlant du cadre de la CCNUCC sont en outre renforcées par l'acceptation quasi universelle de la Convention, qui compte actuellement 198 parties. De plus, ces engagements ont été reconnus à plusieurs reprises par les États soutenant l'existence d'une obligation de prendre des mesures pour atténuer les changements climatiques⁶¹.

53. Cette obligation est d'autant plus forte lorsque l'action ou l'inaction des États a pour conséquence de porter préjudice à d'autres États. Le principe d'égalité souveraine des États englobe le droit de survie de chaque État⁶², le droit à l'intégrité territoriale⁶³ et le droit à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles⁶⁴. Il est depuis longtemps reconnu en droit international que « [l]a souveraineté territoriale... a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États »⁶⁵. Ainsi, chacun des droits associés à la souveraineté implique une obligation correspondante pour les États de ne pas violer ces mêmes droits lorsqu'ils bénéficient à d'autres États. Cette obligation de droit international coutumier se manifeste principalement par le principe du *sic utere*, ce qui signifie qu'un État ne peut pas utiliser son territoire de manière à nuire à un autre État⁶⁶. Du reste, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières protège à la fois les droits propres de chaque État et les droits que les États partagent entre eux⁶⁷.
54. L'obligation, pour les États, de ne pas porter préjudice aux autres États, a été confirmée par la jurisprudence en matière de droit international de l'environnement. Dans l'arbitrage *Trail Smelter*, le tribunal a jugé qu'« *under the principles of international law [...] no state has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence and injury established by clear and convincing evidence* »⁶⁸.
55. Depuis lors, la Cour internationale de Justice a confirmé que l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières fait partie du droit international coutumier. Par exemple, dans son Avis Consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*

⁶⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 février 1969. UNFCC, Art. 4(1)(b) et 4(2).

⁶¹ Voir Dossier soumis par la Commission au TIDM Evan J. Criddle et Evan Fox-Decent, *Mandatory Multilateralism*, 113 *American Journal of International Law* 272, 291 (2019).

⁶² Charte des Nations Unies, art. 2 ; Avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, para 96.

⁶³ Charte des Nations Unies, art. II(4) ; Affaire du Détroit de Corfou 1949 CIJ Rép 35.

⁶⁴ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 2005 CIJ Rép. 168, para 244.

⁶⁵ *Ile de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, 2 RIAA 829, 839 (1928).

⁶⁶ CDI, Projets d'articles relatifs à la prévention des dommages transfrontières, art 3.

⁶⁷ Voir, Benoit Mayer, *Climate Change Mitigation as an Obligation under Customary International Law*, 48 *Yale Journal of International Law* 105 (2023).

⁶⁸ *Affaire Trail Smelter (États-Unis c. Canada)*, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, p. 1965.

nucléaires, la Cour a reconnu « [l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁶⁹. De même, dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, la Cour a confirmé que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'État sur son territoire »⁷⁰. Enfin, dans l'affaire *Certaines activités*, la Cour a réaffirmé l'obligation de chaque État « de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants »⁷¹.

56. En outre, notons que l'obligation de protection et de préservation du milieu marin comprend d'autres obligations de droit coutumier, en particulier l'obligation prévue au titre du Protocole de Kyoto de réduire les émissions sous la forme d'un budget carbone alloué individuellement⁷² et l'obligation aux termes de l'Accord de Paris de limiter la hausse des températures à moins de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux pré-industriels⁷³ (tout en permettant à chaque Etat de définir ses propres engagements de réduction des émissions, tout en imposant un plafond quantitatif par une obligation collective)⁷⁴.
57. En tout état de cause, les obligations précitées constituent des obligations de comportement (et non de résultat). Comme l'a noté feu le Juge James Crawford, de tels obligations impliquent qu'un État « *take all reasonable or necessary measures to ensure that the event does not occur* »⁷⁵. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, pour sa part, suggéré que les États prennent des « *reasonable and other measures* » pour prévenir les atteintes à l'environnement qui affectent les droits de l'Homme⁷⁶. A l'instar des obligations de la CNUDM, les obligations évoquées ci-dessus doivent être mise en œuvre avec la diligence requise évoquée précédemment, y compris lorsque l'action ou l'inaction des Etats affectent des ressources partagées entre plusieurs Etats⁷⁷. À cet égard, la République de Djibouti souligne

⁶⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice 1996, para 29.

⁷⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice 2010, para 101.

⁷¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice 2015, para 104.

⁷² Protocole à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Annexe I.

⁷³ Accord de Paris, arts. 2 et 4.

⁷⁴ Certains pourraient faire valoir qu'il s'agit là d'un exemple de développement rapide du droit international coutumier, lequel se produit habituellement lors de changements historiques majeurs. Il en va ainsi, par exemple, de la croissance rapide des règles concernant le droit international humanitaire coutumier issus des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (Michael P Scharf, *Hugo Grotius and the Concept of Grotian Moments in International Law*, 54 Case Western Reserve Journal of International Law 17 (2022)). Bien qu'il soit permis d'affirmer que nous nous trouvons dans un moment similaire pour le droit international de l'environnement, la République de Djibouti limite son propos dans le présent exposé aux obligations du droit international coutumier telles qu'elles existent, et telles qu'elles résultent de la jurisprudence actuelle des tribunaux internationaux, jurisprudence qui découle des principes de souveraineté territoriale et de la prohibition de causer des dommages aux Etats voisins.

⁷⁵ *Indus Waters Kishenganga (Pakistan/Inde)*, Sentence Partielle du 18 février 2013, para 451.

⁷⁶ Social and Economic Rights Action Center/Nigeria, Communication No 155/96 (African Commission of Human and Peoples' Rights, octobre 2001), para 52.

⁷⁷ La Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, a appliqué l'obligation de « *diligence requise* » à « *une ressource partagée* » - le fleuve Uruguay (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v Uruguay)*, Arrêt de la Cour internationale de Justice 2010, para 103). De même, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a jugé que l'obligation de « *diligence requise* » pouvait « *s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale* » (*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le*

qu'un élément fondamental de l'obligation de « *diligence requise* » d'un État comprend un devoir de coopération. Une telle obligation doit tenir compte du principe de « *responsabilités communes mais différenciées* »⁷⁸. Ce principe se reflète également dans la CNUDM, avec l'article 194, qui comme indiqué ci-dessus, exige des États qu'ils mettent en œuvre « *les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, [et agissent] en fonction de leurs capacités* ». Il faut, en outre, tenir compte du droit des États à exploiter leurs ressources naturelles conformément à l'article 193 de la CNUDM, droit qui se retrouve également dans le principe de « *souveraineté permanente sur les ressources naturelles* »⁷⁹.

58. Au vu de ce qui précède, la République de Djibouti soutient la décision de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui a demandé aux États de déployer tous leurs « *efforts possibles en faveur de l'atténuation* »⁸⁰.
59. Conformément à sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National, la République de Djibouti réitère sa vulnérabilité excessive au changement climatique, laquelle est d'autant plus importante que la République de Djibouti compte parmi les « *pays les moins développés* ». Pour la République de Djibouti, afin d'atteindre ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre, il lui faudrait investir plus de 3,8 milliards de dollars. Ses efforts ne seraient par ailleurs pas couronnés de succès sans le soutien de la communauté internationale.
60. En résumé, la République de Djibouti expose que les États ont l'obligation de prévenir la pollution du milieu marin, de le protéger et de le préserver, non seulement au titre de la CNUDM, mais également aux termes du droit international coutumier. Une telle obligation issue du droit international coutumier est une obligation de comportement. En vertu de cette obligation, les États parties doivent agir avec la « *diligence requise* » lorsqu'ils entreprennent des activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin et coopérer avec d'autres États pour atténuer les effets du changement climatique.

cadre d'activités menées dans la Zone, Avis Consultatif de Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du 1er février 2011, paras 147-148).

⁷⁸ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, art 3(1); Protocole de Kyoto, art. 3(1).

⁷⁹ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 626 (VII) du 21 décembre 1952.

⁸⁰ Décisions -/CP.17, 'Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée' (11 décembre 2011) FCCC/CP/2011/9/Add.1, 2, para 7.

IV. CONCLUSION

71. La République de Djibouti estime que les États parties à la CNUDM ont l'obligation, découlant tant du traité que du droit international coutumier, de prévenir la pollution du milieu marin et le protéger des effets du changement climatique. La République de Djibouti considère que les obligations de « *prévenir* » et de « *préserver* » sont englobées par l'obligation de « *diligence requise* » prévue par la CNUDM et le droit international coutumier.
72. L'obligation de « *diligence requise* » concernant les effets de la pollution et du changement climatique sur le milieu marin exige des États qu'ils adoptent des mesures raisonnables au vu de leurs capacités pour s'assurer que la pollution du milieu marin est évitée et que le milieu marin est préservé. Cette obligation est une obligation de comportement mais pas de résultat.
73. Le contenu de l'obligation de « *diligence requise* » s'interprète à la lumière des règles du droit international, en particulier celles consacrées par les traités environnementaux internationaux quasi universellement acceptés, y compris les principes de « *souveraineté permanente sur les ressources naturelles* » et de « *responsabilités communes mais différenciées* ».



S.E. M. Mohamed Siad Doualeh

Représentant permanent,
Mission permanente de la République de Djibouti
auprès des Nations Unies